



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 11113

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le statut de la profession d'infirmière instrumentiste. Ces professionnelles, diplômées d'Etat, exercent une activité libérale en qualité de travailleur indépendant et sont prestataires de service auprès des chirurgiens avec lesquels elles collaborent. Aucun lien de subordination n'existe dès lors qu'elles exercent en libéral et qu'elles le justifient par un numéro de SIRET et l'affiliation à l'URSSAF et au régime obligatoire d'assurance maladie maternité des travailleurs salariés. Pour autant, se fondant sur l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale, leur caisse primaire d'assurance maladie envisagerait de leur imposer un assujettissement au régime général. Dès lors, se pose à elles un problème de statut et de liberté d'exercice de leur profession en libéral. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des mesures tendant à clarifier leur statut afin qu'elles puissent exercer, à titre libéral, leur profession d'infirmière instrumentiste.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale, l'affiliation au régime général est subordonnée à la constatation d'un lien de subordination, à la suite de l'examen au cas par cas des conditions de fait dans lesquelles se déroule une activité. Un tel lien est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné, le travail au sein d'un service organisé pouvant constituer un indice de ce lien lorsque l'employeur détermine de façon unilatérale les conditions d'exécution du travail. L'article 6 du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier prévoit que l'infirmier participe à l'application d'activités au sein du bloc opératoire en tant que panseur, aide ou instrumentiste, ces dernières fonctions consistant notamment en un contrôle de l'instrumentation, afin de permettre à l'acte chirurgical d'être accompli dans les meilleures conditions de sécurité. De telles activités ne peuvent cependant se dérouler qu'en présence d'un médecin, et donc nécessairement sous son contrôle et sa surveillance. Les dispositions de l'article L. 311-2 précité sont donc susceptibles de s'appliquer aux infirmiers instrumentistes, à l'instar des étudiants en médecine exerçant les fonctions d'aide-opératoire (en ce sens, Cass. soc. 10 mai 1990 « CPAM de Lyon c/Laurent et autres »).

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11113

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 mars 1999

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1312

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1927